

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 21 octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à la Mairie de Grauves sous la présidence de Mr JOURNÉ Jean-Pierre, Maire de la Commune.

Présents : Mr BAUCHET Jean-Marie, Mr HUBERT Cyril, Mr LEROUX Jean-Philippe, Mr HONTOY Michel, Mr MONTUSCHI Stéphane, Mr RONDEAUX Éric et Mr GAUCHER Jérôme, Mr DOMINÉ Maxence, Mr JOURNE Jean-Pierre, Mme JOYON Emilie,

Absents excusés : Mr JOLY Pascal, Mr GAUCHER Jérôme

Secrétaire de séance : Mr HONTOY Michel

Le procès-verbal de la séance du 08 avril 2024 est approuvé à l'unanimité par les membres suivants.

N° 19/2024 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il n'était pas prévu au budget investissement des frais de publication suite à la modification du PLU.

Afin de régulariser la situation, il convient donc de prévoir les montants nécessaires en dépenses de fonctionnement à l'article 202, comme suit :

Crédit à réduire

Chapitre	Imputation	Montant
21 – Immobilisations corporelles	21538 – Autres réseaux	- 74.00€

Crédit à ouvrir

Chapitre	Imputation	Montant
20 – Immobilisations incorporelles	202 – Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	+ 74.00€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré DECIDE de PROCEDER au virement de crédit. Adopté à l'unanimité.

N° 20/2024 – DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES (ENR)

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances règlementaires.

Le Maire précise également que ces zones ont fait l'objet d'une concertation du public du 1^{er} au 31 mai 2024. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, le Conseil Municipal en a défini ces modalités. Une publicité par affiche en mairie, par l'application Panneau Pocket et sur la page Facebook de la commune a été faite, durant cette même période.

Un cahier de recensement des remarques a été ouvert en mairie et mis à disposition du public, mais n'a reçu aucune remarque à la clôture de la concertation.

Le Maire propose à présent de valider la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque au sol, Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières, Solaire Thermique au sol, Solaire thermique sur bâtiments et ombrières, Géothermie (y compris PAC géothermique), Pompes à chaleur aérothermique** : il est décidé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune, sur les constructions d'habitations existantes ou à venir ainsi que sur les bâtiments viticoles ou agricoles existants ou à venir, en zone urbaine ou agricole du Plan local d'urbanisme.

Il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues de step), **Éolien, Biomasse (y compris biocarburants), Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine, Hydroélectricité** (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines), **Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération.**

Après échanges, le Conseil Municipal :

- **Arrête** les zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **Précise** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'Agglomération d'Epernay en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Adopté à l'unanimité.

N° 21/2024 – PROTOCOLE ARTT – AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
 VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,
 VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
 VU l'avis du comité social territorial du 10/09/2024

Le Conseil , après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	104 jours
Congés annuels	25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Article 2 : les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Article 3 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Grauves est fixée de la manière suivante :

Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
 Plage horaire de 8h00 à 18h00
 Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.
 Possibilité de réunion de 18h00 à 22h00

Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
 Plage horaire de 8h00 à 18h00 (Possibilité 6h en cas de canicule)
 Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.
 Travail exceptionnel possible soir et weekend (événement climatique, fête communal, ...)

Article 4 : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- Les heures seront rattrapées sur les jours ouvrés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2024.

Adopté à l'unanimité.

N° 22/2024 – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le Maire, au regard des textes suivants :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité,

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance,

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité,

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,

CONSIDERANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2024 :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

	Nombre de jours pouvant être accordé
Mariage ou PACS	Agent : 5 jours Enfant : 3 jours Ascendant : 1 jour
Décès	Conjoint et enfants : 5 jours Parents: 3 jours Beaux-parents, frères, sœurs : 1 jour Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques Enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente : 12 jours ouvrables 14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans 8 jours complémentaires fractionnable dans un délai d'un an à compter du décès
Maladie très grave	Conjoint, parents et enfants : 3 jours

Naissance (ou adoption)	3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 11 jours) Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an , les agents : <ul style="list-style-type: none"> • qui assument seuls la charge de leur enfant, • ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, • ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.
Déménagement de l'agent	1 jour

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} novembre 2024.

Adopté à l'unanimité.

N° 23/2024 – CONTRAT PREVOYANCE OBLIGATOIRE – CONVENTION CDG51

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal par délibération du 21 octobre 2024, après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- *l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;*
- *un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;*
- *le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.*

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- *Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :*
 - o *les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;*
 - ou*
 - o *les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;*
- *Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.*

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2023 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de Grauves**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur :**
 - de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes cause à hauteur de 10 000€ à effet du 1^{er} janvier 2025,
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 1. Modalité de participation identique pour tous les agents : 50 % de la cotisation acquittée par les agents
- **Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de :**
 - 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. **Il est publié sur le site internet du CDG51**

Adopté à l'unanimité.

N° 24/2024 – GROUPEMENT DE COMMANDES « GROS ENTRETIEN DE CHAUSSEES » CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération d'Epernay, Côteaux et Plaines de Champagne et les communes membres volontaires,

Considérant l'intérêt de regrouper les achats de même type afin de réaliser des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de marché,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Epernay, Côteaux et Plaines de Champagne et certaines communes membres ont des besoins communs à satisfaire concernant les gros travaux d'entretien de chaussée,

Le Maire informe le conseil que la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Côteaux et Plaines de Champagne et les communes membres de la Communauté ont des besoins communs à satisfaire concernant la réalisation de travaux de gros entretien de chaussée.

La réglementation en matière de commande publique permet à plusieurs acheteurs de coordonner et de regrouper leurs achats de même type. Les groupements permettent ainsi une réalisation d'économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de marché.

L'actuel groupement de commandes est arrivé à échéance, à la fin du marché, soit le 14 septembre 2024.

C'est pourquoi, il est envisagé de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Epernay, Côteaux et Plaines de Champagne et toutes les communes membres de l'intercommunalité qui seraient volontaires, formalisé par la conclusion d'une convention qui fixe notamment les conditions de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités de participations financières.

La passation du marché est confiée au représentant légal de la Communauté d'Agglomération Epernay, Côteaux et Plaines de Champagne.

Le Maire demande au Conseil de bien vouloir accepter le principe d'un groupement de commandes pour satisfaire à leurs besoins communs relatif aux travaux de gros entretien de chaussées et l'autorisation de signer la convention relative à la création de ce groupement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE d'accepter les termes de la convention** constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaines de Champagne et toutes les communes membres de l'intercommunalité qui seraient volontaires, pour la réalisation de gros travaux d'entretien de chaussées.
- **AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la création de ce groupement de commandes ainsi que pour tout document concernant cette affaire.**

Approuvé à l'unanimité.

N° 25/2024 – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE GASPA

Suite à l'organisation de la manifestation du 14 juillet 2024, et aux dépenses occasionnées, il est demandé par l'Association GASPA une subvention exceptionnelle d'un montant de 490€.

Le conseil s'étonne de ne pas avoir de budget prévisionnel laissant apparaître les recettes face aux dépenses. Le dossier est donc considéré comme incomplet.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE de ne pas attribuer de subvention.**

Rejeté à la majorité (8 voix contre – 1 abstention).

N° 26/2024 – SUBVENTION ENTOURAGE

Suite à des demandes de compléments d'informations lors du dernier conseil municipal du 08 avril 2024, il avait été décidé de reporter la décision d'attribution à une prochaine réunion.

Après information et discussion, il est proposé de fixer la subvention à hauteur de 1€ par habitant, soit 630€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE d'attribuer une subvention** d'un montant de **630€**

Adopté à l'unanimité.

N° 27/2024 – PARTICIPATION TRAVAUX LOGEMENT COMMUNAL

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande reçue de Madame LAMBIN Victoria, locataire du logement communal, d'autorisation d'effectuer des travaux d'embellissement dans son logement. Le Maire présente les tickets d'achat des matériaux pour des montants de 34.95€ et de 386.35€.

Le Maire propose une remise gracieuse d'un mois de loyer en compensation des travaux d'embellissement et de réfection effectués (sol en lino usé remplacé par du parquet flottant).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **AUTORISE la remise gracieuse du loyer d'un mois de loyer**, pour un montant de 383.00€.

Adopté à la majorité (8 voix pour, 1 voix contre).

Il est rappelé des problèmes d'humidité et de moisissure dans certains logements communaux, une VMC sera installée prochainement dans les logements touchés.

N° 28/2024 : INSTAURATION TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire informe le Conseil municipal que la taxe d'aménagement (TA) est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable) et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

La taxe est composée de deux parts (communale et départementale), chaque part doit être instaurée par délibération de l'autorité locale.

Les communes peuvent fixer des taux différents compris entre 1% et 5%, ne pouvant être inférieurs à 1%.

La commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit à 1%. Ce taux peut être augmenté par délibération du conseil municipal.

Au vu des hausses de dépenses de fonctionnement (énergie, ...), et de la baisse des dotations de l'Etat, le Maire propose de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** la taxe d'aménagement ;
 - **D'INSTAURER un taux à 3%** sur l'ensemble du territoire communal,
- Cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Adopté à la majorité (1 voix contre – 8 voix pour).

N° 29/2024 – REMBOURSEMENT TABLES ABIMEES – FOYER RURAL

Suite à la location du foyer rural du 1^{er} mai 2024, et vu l'état des lieux de sortie établi le 2 mai suivant, il a noté que deux tables ont subies des dégradations importantes.

Le Maire propose de demander le remboursement de ces deux tables au locataire et de fixer le tarif en fonction du prix d'achat de 151.20€ unitaire soit un montant de 302.40€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **AUTORISE le Maire à émettre un titre de recettes** pour un montant de 302.40€ en remboursement des tables dégradées,
- **AUTORISE** la sortie de l'actif du matériel usagé,
- **AUTORISE** le locataire à récupérer les tables dégradées après paiements.

Adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

⇒ Nettoyage du Darcy : Suite aux fortes pluies tombées dernièrement, et au mauvais entretien du non-fait des riverains, une réunion publique d'information aura lieu au foyer rural courant décembre. Une invitation sera transmise prochainement aux riverains et concernés.

⇒ Dépôt sauvage Rouge Bois : l'identification ayant été faite, une plainte a été déposée en gendarmerie. Le maire rappelle qu'il est formellement interdit de déposer des déchets polluants même sur une propriété privée.

⇒ Incivilités : le Maire présente au Conseil municipal des photos prises de diverses incivilités sur la commune (table pique-nique à côté de la maison des associations effondrée, portail de l'entrée du parc de jeu détérioré, feu allumé près de la porte d'entrée du billard, jardinière place de la mairie cassée. Un remplacement des panneaux de signalisation sur les écluses, précédemment détériorés est prévu prochainement.

⇒ Panneau d'entrée d'agglomération : il a été demandé aux agriculteurs de remettre le panneau d'entrée de la commune à l'endroit. Dans le cas, où cela ne sera pas fait rapidement, le panneau sera remis dans le bon sens par la municipalité.

⇒ Occupation du foyer rural : il a été demandé à Madame Odile VERMEERSCH, Présidente SLG, de bien vouloir décaler l'activité gym du vendredi matin au jeudi matin, pour permettre le nettoyage du foyer rural avant les locations du week-end, ce qu'après discussion, a été accepté.

Le maire fait lecture d'un courrier du 13 septembre dernier, reçu de Madame Odile VERMEERSCH, concernant une demande de double de clés du foyer, d'un signalement d'une poignée de porte cassée ainsi que des pannes de volets roulants.

Le conseil municipal a émis un avis défavorable à la demande de double de clés, une réponse a donc été transmise à Madame VERMEERSCH dans ce sens.

⇒ Location foyer rural : Monsieur Eric RONDEAUX, demande au Maire d'informer les locataires du foyer rural, de fermer les portes et vasistas la nuit, afin d'éviter les nuisances nocturnes et le dérangement du voisinage.

⇒ Mme Emilie JOYON informe le Conseil qu'elle a surpris à plusieurs reprises des jeunes, utilisant le local poubelle du foyer rural pour charger leurs téléphones portables. Il est donc décidé de faire installer une serrure sur la porte.

⇒ Avenir Musique : le Maire informe le Conseil d'une demande d'occupation du foyer rural à titre gracieux de l'Avenir Musique pour leur concert le 17 novembre 2024. Le Conseil donne un avis favorable.

⇒ Rue des Hurlots : suite à la réfection de la rue des Hurlots, il est constaté une hausse de la vitesse excessive des usagers. Le Conseil mentionne que c'est un problème généralisé sur la commune.

⇒ Bornage rue des Essarts : le Maire informe le Conseil d'une régularisation de dossier concernant les plans frappés d'alignement rue de la coopérative. Selon la proposition du notaire, le coût du dossier de régularisation est de 250€ pour la rétrocession des parcelles de la coopérative à la commune.

⇒ Projet lotissement : un permis d'aménager a été déposé en mairie ultérieurement et est cours d'instruction au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération d'Epernay. Le Maire informe le Conseil qu'une zone du projet est classée zone Naturelle.

⇒ Demande AIMAA : suite à la réception en mairie d'un dossier de demande de prêt de matériel communal (tables, blancs, barnum), de l'Association AIMAA d'Epernay, il est rappelé que le matériel n'est pas prêté aux Associations extérieures de la commune. La demande est donc refusée. Mr Cyril HUBERT informe le Conseil qu'aucune demande d'occupation du domaine public n'a été faites en mairie par l'Association pour l'installation du matériel sur la place.

Monsieur Cyril HUBERT informe le Conseil que les housses des tonnelles sont toutes abîmées.

⇒ Logements communaux : le Maire rappelle au Conseil les dernières directives concernant l'obligation de possession de Diagnostic de Performance Energétique pour les logements mis en location. A la demande de la trésorerie d'Epernay, un rappel de trop payé a été émis envers les locataires avec annulation de la dernière révision annuelle.

⇒ Dossier d'urbanisme : le Maire rappelle que les demandes d'urbanismes (réfection de toiture) sur des constructions frappés d'alignement pouvant prolonger la durée de vie des bâtiments, sont considérées comme « confortistes » et seront refusées par le service urbanisme de la communauté d'agglomération d'Epernay.

⇒ Agent communal : le Maire informe le Conseil que l'agent communal est en arrêt jusqu'au 25 octobre avec possibilité de prolongation. L'embauche d'un agent technique, à temps complet, est prévue au 1^{er} novembre prochain.

⇒ Sainte Barbe : le Maire informe le Conseil de l'invitation des Sapeurs-Pompiers de Grauves à la Sainte Barbe, le 7 décembre prochain à 10h30.

⇒ Problème de réseaux sur la commune : le Maire demande à Monsieur Eric RONDEAUX, ce qu'il serait possible de faire afin d'avoir une meilleure qualité de réseau sur la commune. Une demande d'antenne supplémentaire sera faite aux différents opérateurs.

⇒ Grauves d'Hier et d'Aujourd'hui : demande de l'Association GHA de mettre une armoire au foyer rural pour l'archivage des photos et documents. Monsieur Jean-Marie BAUCHET propose de rajouter une armoire en salle 3 du foyer rural.

⇒ Lecture d'un courrier recommandé d'un Avocat mandaté par une habitante de la commune suite à un différend concernant le stationnement dans sa rue. Le Maire informe le Conseil qu'un contact sera pris auprès de cet avocat.

⇒ Un abribus sera prochainement mis en place sur la place des Ecoles.

⇒ Personnel communal : à la demande de Monsieur Stéphane MONTUSCHI, le maire informe le conseil qu'un agent technique d'entretien est en disponibilité depuis le 1^{er} avril dernier et actuellement remplacé.

⇒ Matériel communal : proposition de mise en vente des anciennes tables en bois et des tables blanches. Priorité aux Associations et aux habitants de Grauves, une information sera faite prochainement.

⇒ Subvention : le Maire informe le Conseil du report du délai d'instruction des dossiers de demande de subvention du Fonds vert pour le changement de la 2^e tranche de l'éclairage public. Les dossiers seront traités avant le 31 décembre 2024 ou relancés sur 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

Le Maire,
Jean-Pierre JOURNÉ

Le secrétaire de séance,